

**Guide méthodologique**

**Modèle de l’état « Actifs détenus en tant que sûretés » (RP.11.01.01)**

**Observations générales**

Ce modèle contient une liste élément par élément des actifs détenus hors bilan en tant que sûretés couvrant les actifs du bilan détenus directement par l’ORPS (c’est-à-dire non «par transparence»).

Il vise à la fourniture d’informations détaillées dans la perspective des actifs détenus en tant que sûretés, et non dans la perspective du contrat de sûretés.

S’il existe un pool de sûretés ou un contrat de sûretés comprenant plusieurs actifs, utiliser autant de lignes que les actifs compris dans le pool ou le contrat pour la déclaration.

Ce modèle se compose de deux tableaux: «Informations sur les positions détenues» et «Informations sur les actifs».

Dans le tableau «Informations sur les positions détenues», chaque actif détenu en tant que sûreté doit être déclaré séparément, et il convient d’utiliser autant de lignes que nécessaire pour compléter dûment toutes les variables requises dans ce tableau. Si deux valeurs peuvent être attribuées à une variable pour un même actif, celui-ci doit être déclaré sur plus d’une ligne.

Dans le tableau «Informations sur les actifs», il convient de déclarer chaque actif séparément, à raison d’une ligne par actif, en complétant toutes les variables requises dans ce tableau.

Tous les éléments à l’exception de C0140 «type d’actif pour lequel la sûreté est détenue», C0060 «nom de la contrepartie qui fournit la sûreté» et C0070 «nom du groupe de la contrepartie qui fournit la sûreté», ont trait à des informations sur les actifs détenus en tant que sûretés. L’élément C0140 concerne l’actif du bilan pour lequel la sûreté est détenue, et les éléments C0060 et C0070 la contrepartie qui fournit la sûreté.

Les catégories d’actifs visées dans ce modèle sont celles définies à l’annexe IV «Catégories d’actifs» du Règlement d’exécution (UE) 2023/894 de la Commission du 4 avril 2023, et les références aux codes CIC renvoient à l’annexe V «Tableau des codes CIC» du même règlement.

**Informations sur les positions détenues**

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | **ÉLÉMENT À DÉCLARER** | **INSTRUCTIONS** |
| C0040 | Code d’identification de l’actif | Indiquer le code d’identification de l’actif, par ordre de priorité suivant:   – code ISIN de l’ISO 6166 si disponible  – autres codes reconnus (tels que CUSIP, Bloomberg Ticker, Reuters RIC)  – code attribué par l’ORPS, lorsque les options ci-dessus ne sont pas disponibles, qui doit rester constant dans le temps  Lorsque le même code d’identification d’actif doit être répété pour un actif émis dans 2 monnaies différentes, voire plus, ce code d’identification de l’actif doit être assorti du code alphabétique ISO 4217 de la monnaie d’émission, comme suit: «code + EUR» |
| C0050 | Type de code d’identification de l’actif | Indiquer le type de code d’identification utilisé pour l’élément «code d’identification de l’actif». Choisir impérativement l’une des options suivantes:  1 – code ISIN de l’ISO 6166  2 – code CUSIP (Committee on Uniform Securities Identification Procedures): numéro attribué par le CUSIP Service Bureau pour les entreprises américaines et canadiennes  3 – SEDOL (Stock Exchange Daily Official List pour la bourse de Londres)  4 – WKN (Wertpapier Kenn-Nummer, le numéro d’identification alphanumérique allemand)  5 – Bloomberg Ticker (code à lettres Bloomberg d’identification des titres d’une société)  6 – BBGID (Bloomberg Global ID)  7 – Reuters RIC (Reuters Instrument Code)  8 – FIGI (Financial Instrument Global Identifier)  9 – Autre code attribué par un membre de l’Association des agences nationales de codification  99 – Code attribué par l’ORPS  Lorsque le même code d’identification d’actif doit être répété pour un actif émis dans 2 monnaies différentes, voire plus, et que, sous C0040, est déclaré le code d’identification de l’actif assorti du code alphabétique ISO 4217 de la monnaie d’émission, la réponse fournie pour le «type de code d’identification de l’actif» doit faire référence à la fois à l’option 9 et à l’option correspondant au code d’identification d’origine, comme dans l’exemple suivant, où le code d’origine déclaré était un code ISIN assorti du code monnaie: «9/1». |
| C0060 | Nom de la contrepartie qui fournit la sûreté | Nom de la contrepartie qui fournit la sûreté. Indiquer le nom de l’entité enregistré dans la base de données des identifiants d’entité juridique (LEI) s’il existe. À défaut, indiquer la dénomination légale.  Lorsque les actifs du bilan pour lesquels la sûreté est détenue sont des avances sur police, déclarer «preneur». |
| C0070 | Nom du groupe de la contrepartie qui fournit la sûreté | Identifier le groupe économique de la contrepartie qui fournit la sûreté. Indiquer le nom de l’entité enregistré dans la base de données des identifiants d’entité juridique (LEI) s’il existe. À défaut, indiquer la dénomination légale.  Ne s’applique pas lorsque les actifs du bilan pour lesquels la sûreté est détenue sont des avances sur police. |
| C0080 | Pays de conservation | Code ISO 3166-1 alpha-2 du pays où sont conservés les actifs de l’ORPS. Aux fins de l’identification des conservateurs internationaux, tels qu’Euroclear, est considéré comme pays de conservation le pays d’établissement légal dans lequel le service de conservation a été contractuellement défini.  Lorsqu’un même actif est conservé dans plusieurs pays, il est déclaré sur autant de lignes que nécessaire pour identifier séparément chaque pays de conservation.  Ne s’applique pas à la catégorie CIC 8 «Prêts et prêts hypothécaires» (aux personnes physiques), ces actifs ne devant pas être individualisés, ni aux catégories CIC 71, CIC 75 et CIC 95 «Biens d’équipement (pour usage propre)», pour la même raison.  En ce qui concerne la catégorie CIC 9, hors CIC 95 «Biens d’équipement (pour usage propre)», le pays émetteur est déterminé selon l’adresse du bien. |
|
| C0090 | Quantité | Nombre d’actifs, pour tous les actifs si pertinent.  Ne rien déclarer pour cet élément, si une déclaration sous C0100 «Au pair» est effectuée. |
| C0100 | Au pair | Encours mesuré au pair pour tous les actifs pour lesquels cette information est pertinente et en montant nominal pour CIC 72, 73, 74, 75 et 79, s’il y a lieu.  Ne rien déclarer pour cet élément, si une déclaration sous C0090 «Quantité» est effectuée. |
| C0130 | Intérêts courus | Quantifier le montant des intérêts courus après la dernière date de coupon pour les titres portant intérêts. Il convient de noter que cette valeur fait également partie de l’élément «Montant total». |
| C0131 | Valeur brute comptable (contrevaleur en euros le cas échéant) | Indiquer la valeur brute comptable. Une valeur numérique est attendue. |
| C0132 | Amortissements (contrevaleur en euros le cas échéant) | Indiquer le montant d’amortissements. Une valeur numérique est attendue. |
| C0133 | Dépréciations (contrevaleur en euros le cas échéant) | Indiquer le montant de dépréciations. Une valeur numérique est attendue. |
| C0134 | Surcote, décote (contrevaleur en euros le cas échéant) | Indiquer le montant de décote ou surcote. Une valeur numérique est attendue. |
| C0135 | Part non libérée du titre | Indiquer l’éventuelle part non libéré des titres de la ligne.. L’inclusion en colonne de la part non-libérée des titres diffère de la pratique de l’EDP, qui consiste à sommer les titres par sous-rubrique, avant de soustraire, le cas échéant, la part non libérée des titres au total de la sous-rubrique.  Une valeur numérique est attendue. |
| C0136 | Valeur nette (contrevaleur en euros le cas échéant) | Indiquer la valeur nette (c’est-à-dire nette des colonnes précédentes, y compris donc de la part non libérée des titres le cas échéant). Une valeur numérique est attendue. |
| C0137 | Valeur de réalisation (contrevaleur en euros le cas échéant). | La valeur de réalisation s’entend, même pour les titres pour lesquels la cotation inclut les intérêts courus, nets d’ICNE. Une valeur numérique est attendue |
| C0138 | Valeur de remboursement pour les titres de créances (contrevaleur en euros le cas échéant) | Cette valeur n’est à indiquer que pour les titres de créances .Une valeur numérique est attendue. |
| C0139 | Méthode de valorisation | Indiquer la méthode utilisée pour déterminer la valeur de réalisation.    Choisir impérativement l’une des options suivantes :   * «Prix de marché » (qui comprend les cours côtés et les prix indiqués par un broker/dealer, même sans engagement ferme) * « Prix de modèle » (lorsque la valeur a été obtenue grâce à un modèle utilisé par l’organisme ou par appel à un prestataire externe) * « Expertise » (pour les immeubles et le non-côté) * « Estimation» pour les actualisations de valeurs de biens immobiliers entre deux expertises * Autre |
|  |  |  |
| C0140 | Type d’actif pour lequel la sûreté est détenue | Indiquer le type d’actif pour lequel la sûreté est détenue Choisir impérativement l’une des options suivantes:  1 – Obligations d’État  2 – Obligations d’entreprise  3 – Actions  4 – Parts d’organismes de placement collectif  5 – Titres structurés  6 – Titres garantis  7 – Trésorerie et dépôts  8 – Prêts et prêts hypothécaires  9 – Immobilisations corporelles  0 – Autres investissements (y compris éléments à recevoir)  X – Dérivés |

**Informations sur les actifs**

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | **ÉLÉMENT À DÉCLARER** | **INSTRUCTIONS** |
| C0040 | Code d’identification de l’actif | Code d’identification de l’actif, par ordre de priorité suivant:   – code ISIN de l’ISO 6166 si disponible  – autres codes reconnus (tels que CUSIP, Bloomberg Ticker, Reuters RIC)  – code attribué par l’ORPS, lorsque les options ci-dessus ne sont pas disponibles, qui doit rester constant dans le temps  Lorsque le même code d’identification d’actif doit être répété pour un actif émis dans 2 monnaies différentes, voire plus, ce code d’identification de l’actif doit être assorti du code alphabétique ISO 4217 de la monnaie d’émission, comme suit: «code + EUR» |
| C0050 | Type de code d’identification de l’actif | Indiquer le type de code d’identification utilisé pour l’élément «code d’identification de l’actif». Choisir impérativement l’une des options suivantes:  1 – code ISIN de l’ISO 6166  2 – code CUSIP (Committee on Uniform Securities Identification Procedures): numéro attribué par le CUSIP Service Bureau pour les entreprises américaines et canadiennes  3 – SEDOL (Stock Exchange Daily Official List pour la bourse de Londres)  4 – WKN (Wertpapier Kenn-Nummer, le numéro d’identification alphanumérique allemand)  5 – Bloomberg Ticker (code à lettres Bloomberg d’identification des titres d’une société)  6 – BBGID (Bloomberg Global ID)  7 – Reuters RIC (Reuters Instrument Code)  8 – FIGI (Financial Instrument Global Identifier)  9 – Autre code attribué par un membre de l’Association des agences nationales de codification  99 – Code attribué par l’entreprise  Lorsque le même code d’identification d’actif doit être répété pour un actif émis dans 2 monnaies différentes, voire plus, et que, sous C0040, est déclaré le code d’identification de l’actif assorti du code alphabétique ISO 4217 de la monnaie d’émission, la réponse fournie pour le «type de code d’identification de l’actif» doit faire référence à la fois à l’option 9 et à l’option correspondant au code d’identification d’origine, comme dans l’exemple suivant, où le code d’origine déclaré était un code ISIN assorti du code monnaie: «9/1». |
| C0150 | Intitulé de l’élément | Identifier l’élément déclaré en indiquant le nom de l’actif (ou son adresse s’il s’agit d’un bien immobilier), avec les détails définis par l’ORPS.  L’ORPS doit tenir compte des éléments suivants:   * En ce qui concerne la catégorie CIC 8 «Prêts et prêts hypothécaires», spécifier, selon la nature des prêts, s’il s’agit de «Prêts aux membres de l’organe d’administration, de gestion ou de contrôle» ou de «Prêts à d’autres personnes physiques», puisque ces actifs n’ont pas être individualisés. Les prêts à d’autres entités que les personnes physiques doivent être déclarés ligne par ligne. * Ne s’applique pas à la catégorie CIC 95 «Biens d’équipement» (pour usage propre), puisque ces actifs n’ont pas à être individualisés, ni aux catégories CIC 71 et CIC 75. * Lorsque la sûreté comprend des polices d’assurance (concernant des prêts garantis par des polices d’assurance), ces polices n’ont pas à être individualisées, et cet élément n’est pas applicable. |
| C0160 | Nom de l’émetteur | Nom de l’émetteur, défini comme étant l’entité qui émet à l’intention des investisseurs des actifs représentant une partie de son capital ou de sa dette, des dérivés, etc.  Indiquer le nom de l’entité enregistré dans la base de données des identifiants d’entité juridique (LEI) s’il existe. À défaut, indiquer la dénomination légale.  L’ORPS doit tenir compte des éléments suivants:   * pour la catégorie CIC 4 «Organismes de placement collectif», le nom de l’émetteur est le nom du gestionnaire du fonds; * pour la catégorie CIC 7 «Trésorerie et dépôts» (hors CIC 71 et CIC 75), le nom de l’émetteur est le nom du dépositaire; * pour la catégorie CIC 8 «Prêts et prêts hypothécaires», spécifier, selon la nature des prêts, s’il s’agit de «Prêts aux membres de l’organe d’administration, de gestion ou de contrôle» ou de «Prêts à d’autres personnes physiques», puisque ces actifs n’ont pas être individualisés. * pour la catégorie CIC 8 «Prêts et prêts hypothécaires», autres qu’à des personnes physiques, l’information à déclarer concerne l’emprunteur; ne s’applique pas aux catégories CIC 71, CIC 75 et CIC 9 «Immobilisations corporelles». |
| C0170 | Code de l’émetteur | Indiquer le code d’identification de l’émetteur en utilisant l’identifiant d’entité juridique (LEI) s’il existe.  L’ORPS doit tenir compte des éléments suivants:   * pour la catégorie CIC 4 «Organismes de placement collectif», le code de l’émetteur est le code du gestionnaire du fonds; * pour la catégorie CIC 7 «Trésorerie et dépôts» (hors CIC 71 et CIC 75), le code de l’émetteur est le code du dépositaire; * pour la catégorie CIC 8 «Prêts et prêts hypothécaires», autres qu’à des personnes physiques, l’information à déclarer concerne l’emprunteur; * ne s’applique pas aux catégories CIC 71, CIC 75 et CIC 9 «Immobilisations corporelles». ne s’applique pas à la catégorie CIC 8 «Prêts et prêts hypothécaires» lorsqu’il s’agit de prêts et prêts hypothécaires à des personnes physiques. |
| C0180 | Type de code d’identification de l’émetteur | Indiquer le type de code d’identification utilisé pour l’élément «code d’identification de l’émetteur». Choisir impérativement l’une des options suivantes: 1 – LEI  9 – Aucun  Ne s’applique pas à la catégorie CIC 8 «Prêts et prêts hypothécaires» lorsqu’il s’agit de prêts et prêts hypothécaires à des personnes physiques.  Ne s’applique pas aux catégories CIC 71, CIC 75 et CIC 9 «Immobilisations corporelles». |
| C0190 | Secteur de l’émetteur | Identifier le secteur économique de l’émetteur, sur la base de la dernière version du code NACE (tel que publié dans un règlement de l’UE). Utiliser au minimum la lettre de référence du code NACE identifiant la section (par exemple «A» ou «A111» seraient acceptables), sauf pour la partie de la NACE qui concerne les activités financières et d’assurance, pour lesquelles il faut employer la lettre identifiant la section suivie du code à quatre chiffres de la classe (par exemple «K6411»).  L’ORPS doit tenir compte des éléments suivants:   * pour la catégorie CIC 4 «Organismes de placement collectif», le secteur de l’émetteur est le secteur du gestionnaire du fonds; * pour la catégorie CIC 7 «Trésorerie et dépôts» (hors CIC 71 et CIC 75), le secteur de l’émetteur est le secteur du dépositaire; * pour la catégorie CIC 8 «Prêts et prêts hypothécaires», autres qu’à des personnes physiques, l’information à déclarer concerne l’emprunteur; * ne s’applique pas aux catégories CIC 71, CIC 75 et CIC 9 «Immobilisations corporelles». * ne s’applique pas à la catégorie CIC 8 «Prêts et prêts hypothécaires» lorsqu’il s’agit de prêts et prêts hypothécaires à des personnes physiques. |
| C0200 | Nom du groupe de l’émetteur | Nom de l’entité mère ultime de l’émetteur.  Indiquer le nom de l’entité enregistré dans la base de données des identifiants d’entité juridique (LEI) s’il existe. À défaut, indiquer la dénomination légale.  L’ORPS doit tenir compte des éléments suivants:   * pour la catégorie CIC 4 «Organismes de placement collectif», la relation de groupe concerne le gestionnaire du fonds; * pour la catégorie CIC 7 «Trésorerie et dépôts» (hors CIC 71 et CIC 75), la relation de groupe concerne le dépositaire; * pour la catégorie CIC 8 «Prêts et prêts hypothécaires», autres qu’à des personnes physiques, la relation de groupe concerne l’emprunteur; * ne s’applique pas à la catégorie CIC 8 «Prêts et prêts hypothécaires» (lorsqu’il s’agit de prêts et prêts hypothécaires à des personnes physiques); * ne s’applique pas aux catégories  71, CIC 75 et CIC 9 «Immobilisations corporelles». |
| C0210 | Code d’identification du groupe de l’émetteur | Indiquer le code d’identification du groupe de l’émetteur en utilisant l’identifiant d’entité juridique (LEI) s’il existe.   S’il n’existe pas, ne rien déclarer pour cet élément.  L’ORPS doit tenir compte des éléments suivants:   * pour la catégorie CIC 4 «Organismes de placement collectif», la relation de groupe concerne le gestionnaire du fonds; * pour la catégorie CIC 7 «Trésorerie et dépôts» (hors CIC 71 et CIC 75), la relation de groupe concerne le dépositaire;   pour la catégorie CIC 8 «Prêts et prêts hypothécaires», autres qu’à des personnes physiques, la relation de groupe concerne l’emprunteur;   * ne s’applique pas à la catégorie CIC 8 «Prêts et prêts hypothécaires» (lorsqu’il s’agit de prêts et prêts hypothécaires à des personnes physiques); * ne s’applique pas aux catégories  71, CIC 75 et CIC 9 «Immobilisations corporelles». |
| C0220 | Type de code d’identification du groupe de l’émetteur | Indiquer le type de code d’identification utilisé pour l’élément «code d’identification du groupe de l’émetteur». Choisir impérativement l’une des options suivantes: 1 – LEI  9 – Aucun  ne s’applique pas à la catégorie CIC 8 «Prêts et prêts hypothécaires» lorsqu’il s’agit de prêts et prêts hypothécaires à des personnes physiques;  ne s’applique pas aux catégories CIC 71, CIC 75 et CIC 9 «Immobilisations corporelles». |
| C0230 | Pays de l’émetteur | Indiquer le code ISO 3166-1 alpha-2 du pays de localisation de l’émetteur.  La localisation de l’émetteur est déterminée par l’adresse de l’entité qui émet l’actif.  L’ORPS doit tenir compte des éléments suivants:   * pour la catégorie CIC 4 «Organismes de placement collectif», le pays de l’émetteur est le pays du gestionnaire du fonds; * pour la catégorie CIC 7 «Trésorerie et dépôts» (hors CIC 71 et CIC 75), le pays de l’émetteur est le pays du dépositaire; * pour la catégorie CIC 8 «Prêts et prêts hypothécaires», autres qu’à des personnes physiques, l’information à déclarer concerne l’emprunteur; * ne s’applique pas aux catégories CIC 71, CIC 75 et CIC 9 «Immobilisations corporelles». * ne s’applique pas à la catégorie CIC 8 «Prêts et prêts hypothécaires» lorsqu’il s’agit de prêts et prêts hypothécaires à des personnes physiques.   Choisir l’une des options suivantes:   – code ISO 3166-1 alpha-2  – XA: émetteurs supranationaux  – UE: institutions de l’Union européenne |
| C0240 | Monnaie | Indiquer le code alphabétique ISO 4217 de la monnaie de l’émission.  L‘ORPS doit tenir compte des éléments suivants:   * ne s’applique pas à la catégorie CIC 8 «Prêts et prêts hypothécaires» (aux personnes physiques, puisque ces actifs n’ont pas à être individualisés), ni aux catégories CIC 75 et CIC 95 «Biens d’équipement (pour usage propre)» pour la même raison; * pour la catégorie CIC 9, hors CIC 95 «Biens d’équipement (pour usage propre)», la monnaie est celle dans laquelle l’investissement a été réalisé. |
| C 0250 | CIC | Code d’identification complémentaire utilisé pour classer les actifs, tel que présenté à l’annexe V «Tableau des codes CIC» du Règlement d’exécution (UE) 2015/2450. Lorsqu’elle classe un actif selon le tableau des codes CIC, l’ORPS doit tenir compte du risque le plus représentatif auquel l’actif est exposé. |
| C0260 | Prix unitaire | Prix unitaire de l’actif, s’il y a lieu.  Ne rien déclarer pour cet élément, si une déclaration sous C0380 «Pourcentage unitaire du prix nominal Solvabilité II» est effectuée. |
| C0280 | Date d’échéance | Ne s’applique qu’aux catégories CIC 1, 2, 5, 6 et 8, CIC 74 et CIC 79.  Indiquer le code ISO 8601 (aaaa-mm-jj) de la date d’échéance.  Doit toujours correspondre à la date d’échéance, même pour des titres appelables. L’ORPS doit tenir compte des éléments suivants:   * pour les titres à durée indéterminée, utiliser «9999-12-31»; * pour la catégorie CIC 8, en ce qui concerne les prêts et prêts hypothécaires aux particuliers, déclarer l’échéance restante pondérée (sur la base du montant du prêt). |

**Tableau de l’état**

